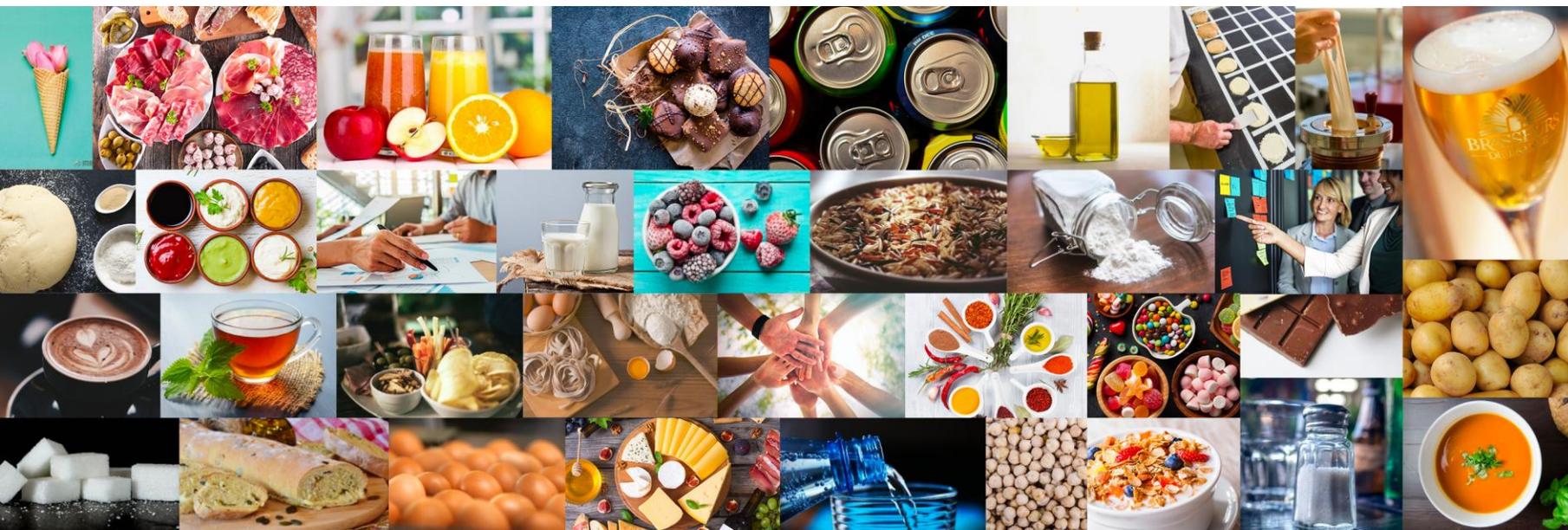


# GT EMBALLAGES

3 décembre 2024



**Ania**  
L'alimentation,  
c'est la vie !

# Utilisation d'outils d'IA et de transcription



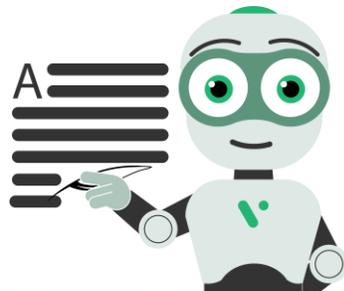
**Veillez désactiver tout outil d'enregistrement (audio, vidéo) et tout assistant basé sur l'intelligence artificielle avant d'accéder à cette réunion.**

**L'ANIA interdit strictement l'usage de tout système de transcription ou d'IA pour enregistrer, transcrire ou résumer les réunions, qu'elles soient virtuelles ou en présentiel.**

Les participants doivent s'assurer que ces outils soient désactivés et ne peuvent être activés pendant la durée de la réunion.

**Un compte-rendu sera fourni par l'ANIA conformément à nos pratiques et règlements internes.**

Merci de votre collaboration.





# Rappel des règles de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes, figurant dans la Charte éthique de respect du droit de la concurrence de l'ANIA, communiquée avant cette réunion, sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions des commissions et groupes de travail de l'ANIA sont des instances de réflexion, en vue de préparer les dossiers de fond et d'informer les adhérents.
- Dans la mesure où les actions de l'ANIA impliquent la participation d'entreprises pouvant par ailleurs être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- L'ANIA n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, enfreindre les règles du droit de la concurrence.

Les adhérents de l'ANIA et les participants aux réunions organisées par l'ANIA s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- ✓ Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- ✓ **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation** portant sur des **informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale ( notamment sur le tarif, conditions commerciales... ) , marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- ✓ Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de l'ANIA ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

*Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par l'ANIA, mais également lors des échanges et discussions informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.*

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. **Point réemploi – projet ReUse de Citeo**
2. **PPWR**
3. **Point REP EM**
4. **Point REP EP**
5. **Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée**
6. **Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits**
7. **PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl**
8. **Point information consignes de tri**
9. **Instance indépendante de gouvernance des REP**
10. **Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages**

# Point réemploi – Projet ReUse Citeo

## Réemploi:



**2023** : Lancement du projet ReUse par Citeo et Adelphe, première initiative pour préfigurer un dispositif de réemploi mutualisé et national pour les emballages alimentaires en grandes et moyennes surfaces.

3 enjeux clés sont adressés :

- **Les solutions opérationnelles** : comment organiser le réemploi en magasin, la logistique retour, les systèmes d'information, etc., et avec quelles solutions techniques ? Contenants adaptés, lavage, transport, etc.
- **La gouvernance** : imaginer **quelles sont les responsabilités**, l'organisation des prises de décision, les évolutions du dispositif... ?
- **L'adhésion des consommateurs** : comment inventer une nouvelle expérience pour les consommateurs, de l'achat jusqu'au geste de retour.

 **Objectif 2025** : Début de l'expérimentation régionale de l'initiative ReUse qui durera min. 1 an.

 **Objectif final** : Déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national.



Source : Citeo

# Point réemploi – Projet ReUse Citeo

## Réemploi:

 Prochaines étapes :

- **Fin 2024** : Définition du modèle opérationnel et des besoins par les metteurs en marché et les distributeurs.
- **Janvier 2025** : Nomination du fournisseur de services (FDS) par Citeo.
- **Février** : Annonce du tarif du FDS.
- **Mars** : Les metteurs en marché partagent leurs tarifs « offre réemploi » aux distributeurs.
- **Mai** : Début de l'expérimentation régionale de l'initiative ReUse, durée min prévue = 1 an.
- **Mandat confié à l'Ania** :



*Rôle du fournisseur de services : pour que le réemploi soit optimisé opérationnellement ainsi que du point de vue de son coût, les flux doivent être massifiés, ce que permet le fournisseur de services (FDS).*

*Il gère les opérations de transport, les centres de massification, le tri, les opérations de lavage (si souhaité par le metteur en marché) et la traçabilité.*

Citeo a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'encadrer les discussions entre metteurs en marché et distributeurs concernant la prise en charge des coûts du fournisseur de service en raison d'un éventuel conflit avec les règles du droit de la concurrence.

Il apparaît néanmoins du dernier point Citeo sur le projet ReUse (ReUse day n°5), qu'il est prévu que l'ensemble des frais relatifs au FDS devront être couverts par les metteurs en marché.

La Direction juridique de l'ANIA, en lien avec ses conseils, a dans un premier temps, sollicité les équipes juridiques de Citeo afin que ces derniers puissent présenter leur analyse juridique du dispositif.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo

2. PPWR

3. Point REP EM

4. Point REP EP

5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée

6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits

7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl

8. Point information consignes de tri

9. Instance indépendante de gouvernance des REP

10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# PPWR

- **25 novembre** : Adoption du texte tel que revu par les juristes linguistes par le Parlement européen. Texte circulé au GT emballage par mail.
- **17 décembre** : Potentielle date d'adoption du texte par le Conseil de l'UE.
- **21 jours après l'adoption publication au JOUE** : Entrée en vigueur de PPWR.
- **18 mois après l'adoption** : Entrée en application de PPWR.
- **27 novembre** : **Rendez-vous** avec M. Quentin Guérineau, directeur de cabinet de la ministre de la transition écologique, Mme Agnès Pannier-Runacher, et de M. Samuel Just, son conseiller économie circulaire.



→ Ni le gouvernement, ni l'administration n'ont entamé un travail permettant d'identifier la réglementation française qui devra être redéfinie suite à l'entrée en vigueur de PPWR et indiquant de quelle façon elle devra être modifiée.



→ La Commission européenne vient d'annoncer la tenue d'un [webinaire](#) dédié le 16.12.24 de 9h à 18h.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

- **11 octobre** : Envoi d'un **courrier par l'Ania** au nom de l'Ania, FCD, FEBEA, l'ILEC, FHER et Pact'Alim demandant la prorogation du cahier des charges de la REP EM au motif des retards importants découlant de la dissolution de l'Assemblée, et du blocage des affaires courantes des éco-organismes par les collectivités locales, marquant ainsi leur opposition à l'introduction d'un système de malus à leur égard.
- **22 octobre** : **Rendez-vous** avec M. Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (voir mail d'information envoyé le 26.11).
  - D'après le cahier des charges de la REP EM, les metteurs en marché doivent financer 80 % du coût net optimisé des opérations de collecte et de tri des collectivités.
  - Dans les faits, étant donné que les collectivités n'atteignent pas les objectifs qui leurs sont fixés, le montant qui leur est versé par les éco-organismes n'atteint pas 80 %, et se situe plutôt aux alentours de 63 %.
  - *Par conséquent, ces dernières années, les éco-organismes n'ont pas levé la totalité des fonds nécessaires pour couvrir 80 % du coût net optimisé des opérations de collecte et de tri, car ils savaient que ces fonds n'allaient pas être dépensés et afin de limiter l'augmentation des éco-contributions.*
  - Le DGPR souhaiterait que cette différence soit à présent collectée par les éco-organismes et qu'elle serve à financer les leviers du recyclage = malus éco-organismes.
  - *Cela a été pris en compte dans le budget 2025 des éco-organismes, d'où, entre autres, l'augmentation de plus de 20 % des éco-contributions entre 2024 et 2025.*

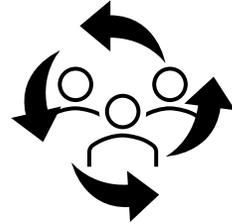
# REP EM

Ecocontributions à collecter si les collectivités locales atteignent leurs objectifs



Entreprise

Eco-contribution



Eco-organismes

D'après le [cahier](#) des charges de la REP EM et le [code](#) de l'environnement, les éco-organismes doivent financer 80 % des coûts nets optimisés des opérations de collecte et de tri portées par les collectivités.

Financement des opérations de collecte et de tri



Collectivités locales

Financement des opérations de collecte et de tri



Dans les faits, jusqu'en 2024, les éco-organismes collectaient moins d'écocontributions que nécessaire pour couvrir 80 % du coût net optimisé de la collecte et du tri (coût net optimisé = si 75 % des emballages mis sur le marché en une année étaient recyclés – ce taux provient des calculs de l'ADEME) car les collectivités n'atteignent pas leur performance (évaluée par rapport au taux de recyclage).

Malus éco-organismes = c'est cette différence que la DGPR voudrait voir collectée et affectée au financement des leviers de la collecte et du tri. A noter que l'appel à écocontributions pour 2025 couvre cette somme.

Dans les faits

- **22 novembre** : **Rendez-vous** avec M. Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (voir mail d'information envoyé le 26.11).
  - Du fait de la dissolution de l'Assemblée plus tôt cette année et en absence d'arbitrages politiques, la révision du cahier des charges de la REP EM visant à y introduire des mesures incitatives à l'attention des collectivités locales et des éco-organismes a pris du retard.
  - Par conséquent, les éco-organismes qui en décembre dernier n'ont été agréés que pour une seule année, sont appelés à présenter leur candidature à l'agrément sur la base du cahier des charges de la REP EM tel qu'appliqué en 2024.
  - Ce nouvel agrément pourra être demandé par les éco-organismes pour une durée de 6 ans, en conformité avec le cahier des charges.
  - Les éco-organismes ne devront pas passer en CIFREP = procédure allégée.
  - Début 2025, la REP EM fonctionnera donc sans contrats à la performance et sans système de bonus / malus, ce qui n'exclut pas l'introduction de ces éléments plus tard au cours de l'année 2025. → *Cela n'entraînera pas d'appel à contribution supplémentaire, puisque les éco-organismes ont levé les contributions 2025 sur la base de l'introduction de ces dispositifs.*

- **27 novembre** : **Rendez-vous** avec M. Quentin Guérineau, directeur de cabinet de la ministre de la transition écologique, Mme Agnès Pannier-Runacher, et de M. Samuel Just, son conseiller économie circulaire.
  - Ambitionnent de mettre en place les contrats à la performance et le système de bonus / malus à l'attention des éco-organismes au premier semestre 2025.
  - *Cependant, lorsque nous les avons questionnés sur la finalisation des arbitrages concernant le bonus / malus qui serait applicable aux éco-organismes, nous n'avons pas reçu de réponse claire. Par conséquent, il n'est pas clair s'ils seront en mesure de tenir ces délais, d'autant plus dans le cas d'une éventuelle dissolution du gouvernement.*
- Quand bien même les contrats à la performance et le malus éco-organismes seraient introduits au 1er semestre 2025 (présentation du cahier des charges, consultation publiques), les contrats à la performance ne seront pas opérationnels avant le 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 au plus tôt du fait du temps nécessaire aux éco-organismes pour amender les contrats existants qu'ils ont établis avec les collectivités locales sur cette nouvelle base. → *D'après Citeo.*

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

- **13 novembre** : Position Ania (validée par le GT emballages) portée dans le cadre de la consultation publique du projet de décret portant cette nouvelle REP.
- **Principaux points de la position :**
  - Préservation de l'existant.
  - Opposition à la reprise sans frais, et à la création d'un système inflationniste.
  - Soutien sur les matériaux les plus en retard sur la collecte, le tri et le recyclage.
  - Soutien aux metteurs en marché sur l'écoconception et le réemploi.
  - Si la reprise sans frais devait être retenue malgré tout, conditionnement au respect d'un bon rapport coût / efficacité.
  - Soutien de la fusion des REP ER et EIC = REP EP. Cependant, besoin de clarifier les détails de la transition afin de sécuriser les metteurs en marché engagés sur la REP ER.
  - Arrêté produit REP EM / REP EP – répartition des emballages entre les deux REP : doit être claire et simple. Pour les emballages mixtes, si le metteur en marché peut justifier le fléchage de plus de la moitié de ses produits mis en marché vers la REP EM ou la REP EP, choix de la REP de contribution.
  - Opposition à la rétroactivité des écocontributions (sur la période précédant l'agrément des éco-organismes).

# REP EP

- **Principaux points de la position :**
  - Soutien du déploiement progressif de la REP EP sur 3 ans, une attention particulière doit être portée au fait que les premières marches ne doivent pas être trop importantes.
  - Soutien d'un système de traçabilité commun, plus simple pour les metteurs en marché.
  - Demande d'une FAQ présentant les différents cas de figure de premier metteur en marché.
  - Alignement des objectifs 3R avec la législation européenne.
- **22 novembre : Rendez-vous** avec M. Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (voir mail d'information envoyé le 26.11).
  - Le détail de la fusion entre les REP EIC et ER se fera à la fin. Tout dépend de la structure retenue pour la REP EP – si elle est très différente de celle de la REP ER ou pas. En fonction de cela, les détails de la transition entre les deux REP pourront varier.
  - Nous sommes loin des objectifs de recyclage qui nous ont été fixés au niveau européen : ex. sur le plastique nous avons un taux de recyclage de 21 %, alors que les objectifs européens sont de 50 % en 2025 et de 55 % en 2030.
  - Le verre, le papier carton et le bois de palettes = seuls matériaux sur lesquels nous sommes en phase de ou bien nous atteignons les objectifs.
  - Acier et aluminium = nous ne sommes pas sur les objectifs, cependant le DGPR soupçonne essentiellement un problème de traçabilité au vu de la valeur de ces gisements.

- **22 novembre : Rendez-vous** avec M. Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (voir mail d'information envoyé le 26.11).
  - C'est pourquoi les solutions proposées, qui ne viendraient soutenir que la traçabilité, ne constituent pas une réelle solution d'après M. Cédric Bourillet.
  - Le modèle soutenu par la plupart des détenteurs de déchet, et par les recycleurs : modèle dit à la belge consiste à attribuer un chèque au détenteur. Le détenteur et l'opérateur restent en autonomie. Dans ce contexte, M. Cédric Bourillet s'interroge sur la façon dont sera déterminé le montant du soutien au détenteur, et sur la façon de limiter le risque inflationniste si le montant du soutien au détenteur est connu de tout le monde, y compris des opérateurs de déchets.
- **27 novembre : Rendez-vous** avec M. Quentin Guérineau, directeur de cabinet de la ministre de la transition écologique, Mme Agnès Pannier-Runacher, et de M. Samuel Just, son conseiller économie circulaire.
  - Ont encore des interrogations sur la fusion : ont questionné la perspective de l'Ania.
  - Plus mesurés sur l'opposition à la reprise sans frais. Sont d'accord sur le fait que dans les deux cas le poids économique est inconnu et présente potentiellement un risque inflationniste – important de déterminer lequel est le plus grand :
    - Couvrir une partie de la reprise par un montant qui sera connu des opérateurs ;
    - Couvrir l'intégralité de la reprise (risque de la REP PMCB – insuffisant pour couvrir les prestations des opérateurs de déchets qui se sont désengagés).

# REP EP

- **4 décembre** : D'après Citeo, la ministre Mme Agnès Pannier Runacher s'est positionnée contre l'introduction d'un système de reprise sans frais dans le cadre de la REP EP.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée

- **Bouchons solidaires :**

- **Mars :** Pour rappel, nous avons adressé avec Elipso à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) un courrier regroupant plusieurs questions sur l'obligation des bouchons solidaires introduite par la [directive](#) européenne sur les bouteilles en plastique à usage unique.

→ La DGPR n'avait pas été en mesure d'y répondre en absence d'interprétation de la Commission.

- **3 juillet :** Entrée en vigueur de l'obligation.

- La DGPR nous avait néanmoins indiqué la possibilité pour les **emballages constitués d'une bouteille et/ou d'un bouchon (sans système d'attache solidaire) ayant été mis sur le marché et vendus aux « remplisseurs de bouteilles » avant le 3 juillet, de continuer à être commercialisés une fois remplis après le 3 juillet 2024, et ce, même à défaut d'une mise en œuvre de l'obligation des bouchons solidaires après cette date afin de permettre un écoulement des stocks.**



**Novembre :** La Commission a issu une interprétation contraire à l'interprétation de la DGPR ci-dessus (5 mois après l'entrée en vigueur de l'obligation !).



# Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée

- Bouchons solidaires :

- La Commission considère qu'il n'est pas possible d'écouler les bouteilles / préformes et bouchons vendus vides (y compris les préformes) aux remplisseurs avant le 3 juillet 2024, car celles-ci ne sont pas considérées comme « mises sur le marché » .
- La Commission considère que le moment de la **mise sur le marché** est celui où les **différentes parties de la bouteille** (corps, bouchon/couvercle et éventuellement étiquette/manchon) **sont assemblées**, et qu'en général, le bouchon/couvercle est mis en place par le **remplisseur**.
- Voir e-mail adressé au GT emballages le 22.11.24 pour une analyse plus détaillée.
- Cette nouvelle interprétation influe également sur la possibilité d'écouler les stocks de bouteilles en plastique à usage unique contenant moins de 25 % de PET recyclé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, voir ci-après.

# Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée

- Incorporation de matière plastique recyclée :
  - **Septembre** : Nous avons contacté la DGPR afin de l'interroger sur la possibilité pour les producteurs de continuer à placer sur le marché après le 1er janvier 2025 leurs bouteilles en plastique à usage unique, dont les préformes contenant moins de 25 % de PET recyclé ont été fabriquées en 2024.
  - La DGPR nous avait répondu par la positive se basant sur l'interprétation qu'elle avait suivie dans le cadre de l'application de l'obligation des bouchons solidaires (raisonnement par analogie).
  - La nouvelle interprétation de la Commission européenne, remet en question cette interprétation.
- Par analogie, il n'est pas possible d'écouler les bouteilles / préformes contenant moins de 25 % de PET recyclé vendues vides aux remplisseurs avant le 1er janvier 2025. Il sera seulement possible d'écouler les bouteilles / préformes contenant moins de 25 % de PET recyclé remplies et placées sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- La DGPR a indiqué : « nous restons à votre écoute et ferons preuve de bienveillance à l'égard des metteurs sur le marché que vous représentez, s'ils devaient rencontrer des difficultés du fait de cette interprétation plus restrictive de la Commission », pour plus de détails voir email adressé au GT emballage le 22.11.24.

# Ordre du jour de la réunion

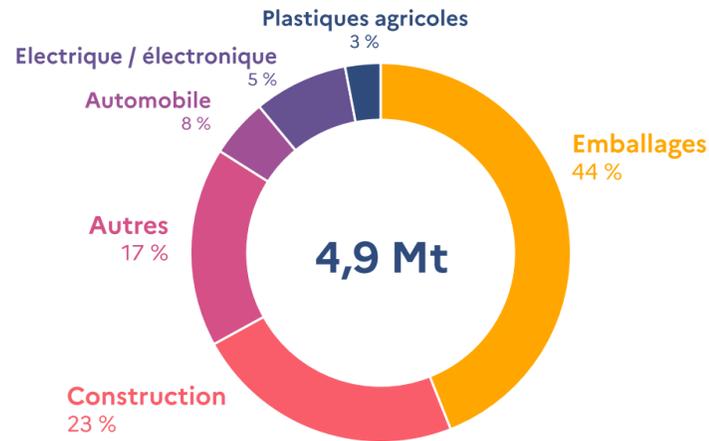
## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. **Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits**
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée

- 3 octobre** : La ministre de la Transition écologique, Mme Agnès Pannier-Runacher, a [annoncé](#) lors des assises des déchets la mise en place d'un système de bonus / malus dans le cadre de l'ensemble des REP existantes, afin d'encourager l'incorporation de matière première recyclée plastique dans tous les produits contenant du plastique.

## Secteurs d'utilisation des plastiques en FR



Source : BNR, 2020

## Incitativité, lisibilité et finalité environnementale

Eligibilité de l'ensemble des filières

Malus en cas de perturbateur de recyclage

Ne pas récompenser la conformité aux obligations d'incorporation

Garantir un montant harmonisé et stable

Eligibilité des seuls déchets post-consommations

Tenir compte des contraintes de la boucle fermée

Définir un principe de proximité

Améliorer la communication

# Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée



## Calendrier

3 octobre 2024	Annonce par la ministre du lancement d'un groupe de travail
6 novembre 2024	Première réunion du groupe de travail
22 novembre 2024	Retour des contributions écrites
11 décembre 2024	Deuxième réunion du groupe de travail
Fin 2024 - début 2025	Lancement consultations obligatoires sur l'arrêté transverse (et réunion d'un troisième groupe de travail si nécessaire)
T1 2025	Publication de l'arrêté

# Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée

- **6 novembre** : La DGPR lance un groupe de travail afin de définir un arrêté portant cette nouvelle mesure.
- **22 novembre** : L'Ania a contribué à la consultation du groupe de travail, après validation du GT emballages. Ci-dessous les points portés :
  - Les produits faisant l'objet d'un malus ne devraient pas être exclus de la possibilité de recevoir un bonus.
  - Aucune prime ne devrait être versée pour l'atteinte d'objectifs fixés par les textes réglementaires européens et nationaux.
  - Il est important de rappeler que tout système de primes mis en place dans le cadre d'une filière REP, est financé par les éco-contributions versées dans le cadre de cette dernière. C'est pourquoi nous considérons que l'impact budgétaire de ce nouveau mécanisme doit être limité.
    - Sur la REP des emballages ménagers, le budget maximal alloué à ce mécanisme ne devra pas dépasser le montant actuellement dédié aux primes d'incorporation de matière plastique recyclée.
    - En effet, à partir du 1er janvier 2025 les bouteilles en plastique à usage unique devront contenir au moins 25 % de PET recyclé (directive européenne sur les plastiques à usage unique). Incidemment, les éco-organismes ne verseront plus de primes aux bouteilles en plastique à usage unique contenant moins de 25 % de PET recyclé.

# Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée

- [...] Le budget que représentent ces primes qui ne seront plus versées en 2025, pourra être alloué au financement du nouveau mécanisme de prime. Ce budget ne devra pas aller au-delà, car les metteurs en marché que nous représentons ne seront pas en mesure de porter les coûts additionnels ainsi engendrés, et seront contraints de les reporter sur les tarifs de leurs produits, et par extension sur les consommateurs.
  - De même, sur la REP des emballages professionnels nous appelons à plafonner le budget alloué aux primes pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessous.
- Toutes les résines devraient être éligibles à la prime, y compris celles issues du recyclage mécanique avec processus de décontamination en attente de validation de l'EFSA (novel technologie).
  - Nous avons rappelé que l'incorporation de matière plastique recyclée est aujourd'hui difficile pour certains emballages destinés au contact alimentaire du fait de l'absence de solutions adaptées. Le recyclage chimique n'étant pas considéré à date, il n'existe pas de solutions viables pour un grand nombre de produits.
  - Éligibilité des seuls déchets post-consommation : en conformité avec les réglementations nationale et européenne.
  - Date de mise en œuvre de la mesure : 2026 au plus tôt.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# PPLs Plastique



## PROPOSITION DE LOI

Pour en finir avec les produits miniatures en plastique à usage unique d'ici 2026



- Mme Antoinette Guhl, Sénatrice de Paris (Ile-de-France), issue du Groupe Ecologiste du Sénat, a déposé le 30 octobre dernier une proposition de loi **visant à accélérer la réduction du plastique à usage unique dès 2026**.
- Cette proposition de loi est constituée de **2 articles** :
  - L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'interdiction de la production, de la vente, de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des produits miniatures en plastique à usage unique sur le territoire français à partir de janvier 2026.
  - L'article 2 gage les conséquences financières de cette interdiction pour l'État et les collectivités territoriales.
- Si le groupe écologiste dispose d'une niche parlementaire le 19 décembre, il semblerait que la PPL Guhl ne sera **pas inscrite à l'ordre du jour**.
- À noter que le groupe des Ecologistes est **minoritaire au Sénat**, largement dominé par le groupe Les Républicains (LR). La proposition de loi n'est co-signée que par des sénateurs du Groupe Ecologiste. En l'absence de soutien des sénateurs LR, **les chances d'adoption de cette PPL restent limitées**.



# PPLs Plastique

## Actions Ania :

- Rédaction d'un argumentaire dont la finalisation est prévue pour le mercredi 11 décembre.
- Prise de rendez-vous prochaines avec le député M. Pierre Cazeneuve et la sénatrice Mme Antoinette Guhl.
- Rendez-vous accompagné d'adhérents volontaires.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# Point d'information consignes de tri

## Signalétique Info-tri et Triman – procédure d'infraction contre la France :

- **Février 2023** : La Commission initie une procédure d'infraction contre la France au motif que :
  - « l'imposition d'exigences nationales en matière d'étiquetage risque de porter atteinte au principe de libre circulation des marchandises et peut avoir des effets contre-productifs sur l'environnement » ;
  - la France n'a pas démontré avoir conduit une analyse de proportionnalité suffisante ; et
  - la France n'a pas notifié le projet de loi à la Commission préalablement à son adoption.
- **14 novembre 2024** : La Commission a [initié](#) une nouvelle procédure d'infraction contre la France reprenant les mêmes motifs que ci-dessus.
- **22 novembre** : **Rendez-vous** avec M. Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (voir mail d'information envoyé le 26.11).
  - A indiqué que la procédure lancée par la Commission n'était pas assez fondée en droit.



Laisser le bouchon sur la bouteille



Séparez les éléments avant de trier

# Point d'information consignes de tri

## Portugal – nouvelles obligations :

- **Obligation** : fourniture d'informations de tri au point de vente.
- **Entrée en vigueur** : dès l'entrée en vigueur du décret loi, 27 mars 2024.
- **Période de transition** : non prévue.
- **Produits concernés** : B2B et BTC.
- **Options possibles pour communiquer l'information** :
  - Site internet ;
  - QR code apposé sur l'emballage ;
  - Notice d'utilisation du produit,
  - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : sur l'emballage.
- **Logos** :
  - Pas de logos suggérés par les pouvoirs publics mais un modèle défini par certains éco-organismes (dont apa - agencia portuguesa de ambiente), voir ci-contre.

D'après les informations que nous avons reçues d'apa (éco-organismes portugais) via un adhérent, l'obligation de fourniture d'information de tri au point de vente serait déjà en vigueur, tandis que l'option de fournir ces informations via le logo proposé par l'éco-organismes n'entrerait en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce n'est pas clair dans le [texte original](#). Nous avons relancé FDE à ce sujet. N'hésitez pas à nous revenir si vous avez des informations supplémentaires / contraires.



# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# Instance indépendante de gouvernance des REP

## Contexte :

- **Janvier 2024** : Lettre de l'ancienne Première ministre Mme Elizabeth Borne annonçant « *une mission ayant pour objectif la réforme de la gouvernance, de la régulation économique et du fonctionnement des éco-organismes, qui permette de renforcer leur efficacité économique et environnementale* ».
- **Juillet** : Publication d'un [rapport](#) par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), le Conseil général de l'économie, de l'énergie et des technologies (CGEET), et le service de l'Inspection générale des finances (IGF).

## Actions Ania :

- **Août** : Lancement d'une réflexion avec les adhérents sur un positionnement Ania : ébauche de position et réunion dédiée.
- **Septembre** : Echange avec la FCD, FHER, l'ILEC, FEBEA et Pact'Alim.
- **Jeudi 3 octobre** : GT emballages ad hoc ayant pour but de définir une position Ania.

# Instance indépendante de gouvernance des REP

- **6 novembre** : Lors de son audition par les sénateurs de la commission du Développement durable le 6 novembre Agnès Pannier-Runacher a affirmé être défavorable à l'introduction d'une instance indépendante de gouvernance des REP.
- **27 novembre** : **Rendez-vous** avec M. Quentin Guérineau, directeur de cabinet de la ministre de la transition écologique, Mme Agnès Pannier-Runacher, et de M. Samuel Just, son conseiller économie circulaire.
  - M. Quentin Guérineau a indiqué que la ministre considère qu'une autorité indépendante existe déjà, l'autorité de la concurrence.
  - De plus, le gouvernement ne dispose pas de fonds nécessaires afin de recruter les agents nécessaires au fonctionnement d'une telle autorité.

# Ordre du jour de la réunion

## Travaux législatifs/réglementaires en cours

1. Point réemploi – projet ReUse de Citeo
2. PPWR
3. Point REP EM
4. Point REP EP
5. Point directive SUP : bouchons solidaires et incorporation de matière plastique recyclée
6. Projet d'arrêté sur l'incorporation de matière plastique recyclée dans tous les produits
7. PPLs plastique du député M. Pierre Cazeneuve et de la sénatrice Mme Antoinette Guhl
8. Point information consignes de tri
9. Instance indépendante de gouvernance des REP
10. Présentation de la démarche de construction de position Ania sur les emballages

# Construction d'une position Ania sur les emballages

- **Constat** : Sur les sujets emballages, prise de position parfois difficile au sein de l'Ania car les sujets sont interdépendants.



Accord sur un **sujet A** de la part d'un adhérent, parfois conditionnée par un autre accord sur un **sujet B**.

- **Solution** : Pour éviter ces blocages, nous nous sommes donc lancés dans la constitution d'une position Ania couvrant l'ensemble des sujets emballages que nous suivons.

- **En cours** :

- Entretiens effectués avec 9 associations
- 13 rendez-vous à venir / à planifier
- Ces rendez-vous sont également l'occasion de faire de la pédagogie sur les sujets emballages.

- **A venir** :

- **Fin février fin des entretiens – veuillez me revenir sur vos disponibilités au plus tôt – merci par avance.**
- Etablissement d'un constat.
- En lien avec le directeur général de l'Ania, Maxime Costilhes, définition d'une stratégie pour atteindre un accord : une note pour démarrer les discussions ? plusieurs tours de lecture ? une/des réunions ?

*Questions ?*



**Merci de votre participation !**

